

N^o. 209.
(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour confirmer une délibération des habitants catholiques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens de leur fabrique, pour faire et prélever une cotisation sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mentionnées.

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, le 2 mars 1853.

Deuxième lecture, vendredi, le 4 mars 1853.

M. POLETTE.

QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour confirmer une délibération des habitants catho-
 liques de la paroisse de l'Immaculée Conception de la
 Ste. Vierge des Trois-Rivières, relativement aux biens
 de leur fabrique, pour faire et prélever une cotisation
 sur les dits habitants, et pour d'autres fins y mention-
 nées.

ATTENDU qu'à une assemblée générale des marguilliers
 anciens et nouveaux, des notables et des habitants franc-
 tenanciers et propriétaires de biens-fonds de la paroisse de l'Im-
 maculée Conception de la Ste. Vierge des Trois-Rivières, convo-
 5 quée suivant la loi, et tenue au banc-d'œuvre dans l'église paroissiale de la dite paroisse, dimanche, le quinzième jour du mois
 d'août de l'année mil huit cent cinquante-deux, à l'issue de la
 messe paroissiale, sous la présidence du premier marguillier en
 exercice, et à laquelle étaient présents sa grâce monseigneur l'ar-
 10 chevêque de Québec, métropolitain de la province ecclésiastique
 de Québec, dans laquelle se trouve la dite paroisse, le curé de la
 dite paroisse, les premier et troisième marguilliers en exercice, et
 un grand nombre d'anciens marguilliers, de notables habitants et
 de franc-tenanciers et propriétaires de bien-fonds d'icelle
 15 paroisse, il a été annoncé que le district des Trois-Rivières et
 une partie de celui de St. François, tels que civilement érigés,
 avaient été démembrés du diocèse catholique de Québec, et for-
 més en un diocèse catholique aussi, sous le nom de diocèse des
 Trois-Rivières, dans lequel il avait été établi un siège épiscopal,
 25 et adopté et passé sept résolutions, et nommément les suivantes,
 savoir :—

Préambule.
 Délibération
 d'une assem-
 blée des pa-
 roissiens des
 Trois-Ri-
 vières, citée.

Résolutions
 adoptées à
 cette assem-
 blée, citées

Deuxième résolution.—Que pour doter le nouvel évêché (celui
 des Trois-Rivières,) les paroissiens cèdent et transportent à l'évê-
 que des Trois-Rivières et à ses successeurs, l'église paroissiale, la
 30 sacristie, le cimetière, le presbytère et leurs dépendances, et tous
 les autres biens-meubles et immeubles, pour, par le dit évêque et
 ses successeurs, en jouir et les posséder à perpétuité (sans pouvoir
 jamais les aliéner,) et les gérer par lui-même ou par ses préposés
 ou agents; aux charges, clauses et conditions suivantes, savoir :—
 35 1°.—De desservir ou faire desservir la paroisse convenablement,
 en fournissant les prêtres et officiers nécessaires et les serviteurs

Deuxième ré-
 solution de la
 dite assem-
 blée.

L'église pa-
 roissiale cédée
 à l'évêque, à
 quelles condi-
 tions.

de l'église, dont il paiera les honoraires et émoluments de ses deniers. 2°.—D'acquitter à ses dépens, les fondations, obits, cens et rentes, s'il y en a, et autres choses actuellement à la charge de la fabrique. 3°.—De pourvoir à l'entretien et aux réparations des église, sacristie, cimetièrè et presbytère ou palais épiscopal et de leurs dépendances, et de faire assurer pour un montant suffisant les église, sacristie et presbytère ou palais épiscopal, le tout à ses frais et dépens. 4°.—De tenir registre en bonne et due forme des baptêmes, mariages et sépultures, et des délibérations de la paroisse. 5°.—Que les paroissiens conserveront tous les autres droits et privilèges dont ils jouissent sous l'administration de la fabrique, et qu'ils seront soumis au paiement de la dîme, des droits fixés ou à être fixés par le ou les tarifs, et des oblations, ainsi qu'à l'offrande du pain-béni, comme ils l'étaient par le passé. 6°.—Qu'à la passation de l'acte de cession des biens et droits de la fabrique, le tarif actuel continuera en vigueur pour la ville seulement, mais que pour les paroissiens demeurant hors de la ville, le tarif sera un tarif pour les paroisses de la campagne, donné et approuvé par sa grâce l'archevêque ou par l'évêque diocésain, lesquels tarifs ne pourront être changés ou modifiés sans le consentement de la majorité des paroissiens, donné en assemblée générale, convoquée et tenue en la manière accoutumée, et aussi sans le consentement de l'évêque. 7°.—Qu'il y aura toujours trois marguilliers d'honneur dont le temps d'exercice sera de trois ans, un desquels sera élu tous les ans, à l'époque ordinaire, par les paroissiens ayant droit d'assister aux assemblées générales de paroisse, et que leurs fonctions seront de veiller pour la paroisse à l'accomplissement des clauses de l'acte de cession, et de servir aux processions, sans pouvoir exercer aucun des pouvoirs de marguilliers comptables ; les marguilliers actuels devenant marguilliers d'honneur à la passation du dit acte de cession, et continuant en exercice jusqu'à l'expiration des trois années de chacun. 8°.—De rétrocéder et livrer à la paroisse tous les biens-meubles et immeubles, tels qu'ils seront alors, avec les changements et augmentations qui y auront été faits, moins cependant les ornements, vases et autres choses dont il se servira comme évêque, dans le cas où le siège épiscopal serait supprimé ou qu'il serait transféré hors de cette ville ; un de ces cas arrivant, les paroissiens rentreront de plein droit en possession des dits biens-meubles et immeubles, et leurs droits de fabriciens se trouveront rétablis.

Troisième résolution ; cession des créances de la fabrique.

Troisième résolution.—Que les paroissiens cèdent et transportent également à l'évêque des Trois-Rivières et à ses successeurs, toutes les dettes actives de la fabrique qui seront dues au moment de la passation de l'acte de cession, avec lesquelles il acquittera d'abord toutes les dettes passives de la fabrique, et le reste sera

employé, moitié pour fournir l'église d'ornements et de choses nécessaires aux cérémonies du culte, et l'autre moitié pour aider la construction d'une nouvelle église.

5 *Quatrième résolution*.—Que les marguilliers qui n'auront pas rendu leurs comptes lors de la passation du dit acte de cession, le feront à l'évêque et lui paieront les reliquats, s'il s'en trouve; la paroisse cédant à l'évêque tous ses droits à cet égard. Quatrième résolution ; certains comptes seront rendus à l'évêque.

10 *Cinquième résolution*.—Que la paroisse se cotisera pour la construction d'une nouvelle église, au montant de la somme de cinq mille livres courant, payable en six ans, la sixième partie chaque année ; qu'elle adressera au plus tôt à qui de droit les requêtes nécessaires pour atteindre cet objet, et élira des syndics qui remettront les deniers perçus à l'évêque ; que l'évêque fera construire l'église au plus tôt possible, avec faculté de la faire bâtir Cinquième résolution ; les paroisiens se cotiseront au montant de £5,000 pour construire une nouvelle église et demanderont les pouvoirs requis.
15 comme il le jugera à propos, sans pouvoir cependant exiger de la paroisse une plus forte somme que celle ci-dessus ; et que cette nouvelle église sera cathédrale, mais reviendra à la paroisse si un des cas prévus par la seconde résolution (c'est-à-dire, la résolution ci-dessus premièrement récitée) arrive.

20 *Sixième résolution*.—Que les marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de cette paroisse, ou deux d'entre eux, sont autorisés et requis de faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles et immeubles, et de tous les droits de la dite fabrique mentionnés dans les seconde, troisième et quatrième résolutions Sixième résolution ; les marguilliers autorisés à passer acte de cession.
25 (c'est-à-dire, les résolutions ci-dessus premièrement, secondement et troisièmement récitées,) aux charges, clauses, obligations et réserves mentionnées dans les résolutions précédentes et conformément à icelles, et ce aussitôt que l'évêque des Trois-Rivières les en requerra, et que l'évêque devra accepter cet acte sous son nom
30 de corporation.

Septième résolution.—Que nous (c'est-à-dire, les dits marguilliers anciens et nouveaux, notables, francs-tenanciers et propriétaires de biens fonds de la dite paroisse) promettons de nous adresser à la Septième résolution ; requête sera adressée à la législature pour les pouvoirs nécessaires.
35 être jugées nécessaires pour mettre à exécution les résolutions précédentes et effectuer les différents objets que cette assemblée a en vue et qu'elle a exprimés par les dites résolutions.

Et attendu que le siège épiscopal du diocèse des Trois-Rivières, a été établi et fixé en la ville des Trois-Rivières qui forme partie Exposé.
40 de la dite paroisse, et qu'il est convenable de doter cet évêché ;

Et attendu que les habitants de la dite paroisse ont demandé, par leur requête à la législature, de confirmer la dite délibération

et de la rendre exécutoire, et vu qu'il est à propos de légaliser ces procédés et de faire des dispositions législatives à cet égard :
—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

La délibération et les résolutions ci-dessus décelées valides.

Que la dite délibération des marguilliers anciens et nouveaux, des notables et des habitants francs-tenanciers et propriétaires de biens fonds de la dite paroisse, et les résolutions ci-dessus rapportées et récitées, soient et elles sont par les présentes approuvées et confirmées pour sortir leur plein et entier effet suivant leur forme et teneur; et en conséquence, il sera du devoir des trois marguilliers en exercice de l'œuvre et fabrique de la dite paroisse pour le temps d'alors, ou de deux des dits marguilliers ou de l'un d'eux, de faire et consentir acte de cession de tous les biens-meubles et immeubles, dettes actives et droits quelconques de la dite fabrique, ainsi que mentionnés dans les dites résolutions, à l'évêque des Trois-Rivières lorsqu'il l'exigera, et ce aux charges, conditions, obligations et réserves exprimées en icelles résolutions; que le dit acte sera accepté par le dit évêque, comme corporation, sous le nom de "La corporation épiscopale catholique romaine des Trois-Rivières," suivant l'acte de la législature de cette province, passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour incorporer l'archevêque et les évêques catholiques romains dans chaque diocèse dans le Bas-Canada,*" et que cet acte de cession étant ainsi fait, sera légal et obligatoire entre le dit évêque et ses successeurs et les habitants de la dite paroisse.

Acte 12, Vic., chap. 136.

Par qui les registres des baptêmes, etc., seront tenus.

II. Et qu'il soit statué, que les registres des baptêmes, mariages et sépultures de la dite paroisse seront tenus et signés par le dit évêque ou par ses grand-vicaires, ou par le curé d'office qui pourrait être nommé pour desservir la dite paroisse, ou par les assistants, chapelains ou vicaires du dit évêque ou du dit curé d'office, ou autres prêtres, et que toute copie ou extrait des dits registres qui sera certifié par l'un d'eux sera authentique et fera preuve en justice et ailleurs.

L'évêque recevra les dîmes et droits ecclésiastiques; il pourra se faire rendre compte, etc.

III. Et vu l'union de la cure de la dite paroisse à l'évêché des Trois-Rivières, qu'il soit et il est statué, que le dit évêque et ses successeurs, percevront les dîmes des paroissiens telles qu'elles sont maintenant établies, les oblations, les droits réglés ou à être réglés par des tarifs et tous les droits, rentes et redevances qui peuvent ou pourraient être ci-après payables à la dite fabrique, et pourront en recouvrer le montant en justice; qu'ils pourront également se faire rendre compte par les marguilliers qui ne l'auraient pas fait lors de la passation de l'acte de cession des biens de la dite fabrique ci-dessus mentionné, de la gestion que ces marguilliers auront eue des biens de la dite fabrique, d'accepter ou dé-

battre ces comptes et de s'en faire payer les reliquats s'il y en a ; à l'effet de quoi le dit évêque et ses successeurs auront action en justice.

IV. Et vu que l'église paroissiale actuelle ne suffit plus depuis
 5 longtems à contenir la population toujours croissante de la dite
 paroisse, et qu'il est indispensablement nécessaire d'en cons-
 10 truire une autre ; et vu que par une des résolutions rapportées
 dans le préambule de cet acte, les habitants de la dite paroisse
 ont abandonné au dit évêque, le soin de cette construction, en
 15 s'obligeant de contribuer aux dépenses d'icelle au montant de cinq
 mille livres courant seulement, qu'il soit, et il est statué, que lors-
 que le dit évêque aura rendu un décret pour la construction d'une
 20 église et d'une sacristie, et pour en marquer la place, il lui sera
 loisible de s'adresser par requête aux commissaires nommés sous,
 en vertu et aux fins de l'ordonnance du gouverneur de la ci-de-
 25 vant province du Bas-Canada, et du conseil spécial de la dite ci-
 devant province, passée dans la troisième session du dit conseil,
 tenue dans la seconde année du règne de sa présente majesté, et
 intitulée : " *Ordonnance concernant l'érection des paroisses et la*
 30 " *construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,*"
 pour demander la convocation d'une assemblée générale des habi-
 tants franc-tenanciers et propriétaires de bien fonds intéressés
 dans la cotisation mentionnée dans une des résolutions récitées
 dans le préambule de cet acte, à l'effet de procéder à l'élection de
 35 trois ou d'un plus grand nombre de syndics n'excédant pas sept,
 aux fins de prélever la dite cotisation ; et alors les commissaires
 procéderont sur cette requête, comme si elle était de la majorité
 des habitants franc-tenanciers de la dite paroisse, intéressés à la
 construction des dites église et sacristie, fondée sur un décret
 40 canonique rendu d'après les dispositions de la dite ordonnance, et
 en suivant les formalités prescrites par la dite ordonnance ou par
 toute autre loi pour l'élection des syndics ; et l'assemblée pour
 cette élection sera convoquée, annoncée, présidée et tenue, et
 acte en sera dressé par le dit évêque ou par le curé d'office, s'il
 45 y en a un, en suivant les formalités prescrites par la même ordon-
 nance.

Exposé.

Lorsque la construction d'une nouvelle église aura été décrétée par l'évêque, il pourra s'adresser aux commissaires sous 2 Vic., chap. 29, pour l'élection de syndics pour l'érection de la nouvelle église

V. Et il est statué, que lorsque l'élection des syndics aura
 été faite, le dit évêque présentera requête aux dits commissaires,
 demandant la confirmation de telle élection, et qu'ordre soit don-
 40 né aux dits syndics de cotiser les propriétaires de terres et autres
 immeubles réels situés dans la dite paroisse, telle qu'érigée cano-
 niquement par le décret canonique fait et rendu à cet effet par
 monseigneur Bernard Claude Panet, alors évêque de Québec, à
 Québec, le dix-neuf septembre, mil huit cent trente-deux, et à pré-
 45 lever le montant de la somme pour laquelle chaque individu sera

Après cette élection, l'évêque pourra demander qu'elle soit confirmée, et que les paroissiens soient taxés pour la construction de la nouvelle église.

cotisé pour sa part contributoire. Pourvu toujours, que les terres et autres immeubles appartenant à des personnes d'aucune dénomination protestante quelconque ne seront pas cotisés.

Après leur élection, les syndics répartiront une cotisation de £5000, sur les habitants catholiques romains de la paroisse.

VI. Et il est statué, qu'aussitôt que les dits commissaires auront rendu une ordonnance approuvant l'élection des syndics et leur 5 ordonnant de faire une cotisation et de la prélever comme il est dit ci-dessus, alors les dits syndics ou la majorité d'entre eux, procéderont de suite à faire et dresser un acte de cotisation, comprenant seulement un tableau exact de toutes les terres, emplacements et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse telle que 10 canoniquement érigée, appartenant à des personnes professant la religion catholique, excepté ceux de la dite fabrique cédés ou à être cédés au dit évêque, qui ne seront pas sujets à la dite cotisation, et contenant aussi approximativement que possible l'étendue et la valeur de chaque immeuble, les noms des propriétaires réels 15 ou outatils, et la somme de deniers proportionnelle à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque tel immeuble pour former la dite somme de cinq mille livres courant, et sans que les dits syndics fassent de devis des ouvrages à faire ni d'estimation de dépenses, excepté de celles nécessaires pour procéder devant les 20 dits commissaires et pour parvenir à la confection du dit acte de cotisation et au recouvrement de la dite somme, lequel dit acte de cotisation sera déposé, et l'avis de ce dépôt, et du jour que cet acte de cotisation sera présenté pour être homologué par les dits commissaires, sera fait, donné, lu et affiché, en la manière prescrite 25 par la quatorzième clause de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte.

La cotisation sera soumise aux commissaires pour leur confirmation.

Pouvoirs des commissaires,

VII. Et il est statué, qu'au jour fixé pour prendre en considération le susdit acte de cotisation, les dits syndics ou la majorité d'entre eux, présenteront le dit acte aux dits commissaires, en 30 demanderont l'homologation et l'accompagneront de certificats suffisants du dépôt qui en aura été fait, et de l'avis ci-dessus mentionné. Et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre, instruire, juger et décider entre les syndics et les intéressés, en rejetant, modifiant 35 ou confirmant le dit acte de cotisation, en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable; et ils ordonneront que la dite cotisation sera payable en six ans, la sixième partie chaque année, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires.

Les syndics feront payer la cotisation.

Ils rendront compte à l'évêque.

VIII. Et il est statué, que lorsque le dit acte de cotisation aura 40 été homologué par les dits commissaires, les syndics exigeront des contribuables le paiement des cotisations ou contributions auquel chacun sera tenu, et auront action en justice pour contraindre à ce paiement, le tout conformément à la dix-neuvième clause de la

dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte. Et comme les pouvoirs et les devoirs des dits syndics ne s'étendent pas au-delà du recouvrement de la dite somme de cinq mille livres courant, et qu'ils ne doivent pas faire construire les dites église et sacristie, il est de plus statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de rendre compte à l'évêque, un mois après le terme d'échéance de chaque paiement de la dite cotisation ou contribution, et encore tous les six mois après, des sommes de deniers qu'ils auront perçues des contribuables, et de verser ces sommes entre les mains de l'évêque, qui pourra les y contraindre en justice, et ce, jusqu'à ce que le dit montant de cinq mille livres courant soit payé.

IX. Et il est statué qu'en outre des obligations ci-dessus, le dit évêque et ses successeurs seront tenus : 1o de bâtir dans la dite ville des Trois-Rivières une église qui sera cathédrale et une sacristie de plus grandes dimensions que celles des église et sacristie actuelles ; laquelle église sera en même temps considérée comme paroissiale pour l'usage des habitants de la paroisse ; 2o de ne rien changer dans le mode actuel d'adjudication et vente des bancs, tant dans l'église actuelle que dans l'église cathédrale, excepté de pouvoir exiger caution pour sûreté du paiement des rentes et redevances des dits bancs, lesquelles rentes et redevances appartiendront à l'évêque et à ses successeurs.

L'évêque construira une cathédrale qui sera en même temps église paroissiale.

X. Et il est statué que toutes les dispositions tant de la dite ordonnance citée dans la quatrième clause du présent acte, que de l'acte passé par la législature de cette province dans les treizième et quatorzième années du règne de sa présente majesté, et intitulé : " *Acte pour continuer et amender l'ordonnance concernant l'érection des paroisses et la construction et réparation des églises, presbytères et cimetières,*" qui ne sont pas contraires et qui ne répugnent pas au présent acte, seront suivies et exécutées par les dits évêques, commissaires, syndics et autres personnes intéressées ou ayant des pouvoirs à exercer ou des devoirs à remplir par cet acte, de même que si elles étaient rapportées et récitées dans le présent acte et en formaient partie, et tant pour faire et prélever une cotisation supplémentaire si la dite somme de cinq mille livres courant ne peut pas être perçue par une première, que pour toutes autres choses tendantes à faire exécuter et mettre à effet le présent acte.

La dite ordonnance et l'acte 13 et 14 Vic., s'appliqueront en autant qu'ils sont compatibles avec le présent acte.

XI. Et il est statué que par le mot " évêque," et les mots " évêque des Trois-Rivières," dont il est fait usage dans le présent acte, sera compris l'évêque catholique actuel des Trois-Rivières et ses successeurs, et que l'acte d'interprétation s'appliquera au présent acte.

Clause interprétative.

Acte public.

XII. Et il est statué que cet acte sera considéré comme un acte public, et qu'il en sera pris judiciairement connaissance par toutes cours de loi et d'équité en cette province, et par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit besoin de l'alléguer spécialement.